



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du 20 AOUT 2021**

**relatif à l'exploitation d'un centre de tri et d'une unité de  
valorisation énergétique des déchets situés au Clos de Hilde,  
rue Louis Blériot à Bègles, et exploitée par la société VALBOM  
(Autorisation environnementale)**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

**VU** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les titres II et VIII du livre I<sup>er</sup>, les titres I<sup>er</sup> et II du livre II, le titre I<sup>er</sup> du livre IV, et les titres I<sup>er</sup> et IV du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 24 juin 2008 (révisé) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information, de recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O<sub>3</sub>) sur le département de la Gironde, déclinant l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et notamment son article 6 ;

**VU** les arrêtés mentionnés à l'article 1.7 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes profondes de Gironde mis en place le 25 novembre 2003 (puis révisé en 2008 et approuvé le 18 juin 2013 par arrêté préfectoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1996 autorisant et réglementant les activités de la société ASTRIA sur la commune de Bègles ;

**VU** les actes en date des 05/01/2007, 04/10/2007, 26/10/2009, 23/11/2009, 01/08/2013, 03/12/2013, 24/10/2014, 14/08/2015, 30/03/2020 et du 23/03/2021 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;

**VU** l'arrêté du 27 mars 2020 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société VALBOM ;

**VU** la décision d'examen au cas par cas de Madame la Préfète de la Gironde, en date du 2 juin 2020 ;

**VU** la demande du 20 juillet 2020, présentée par la société VALBOM dont le siège social est situé Rue Louis Blériot à Bègles, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'apporter des modifications au centre de tri et à l'unité de valorisation énergétique des déchets situés au Clos de Hilde, rue Louis Blériot, à Bègles ;

**VU** le dossier déposé par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

**VU** les demandes de compléments adressées au demandeur par courrier du 15 octobre 2020 ;

**VU** les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 15 décembre 2020 ;

**VU** le projet de convention pour la mise à disposition de terrain permettant la mise en œuvre de mesures de compensation consécutives à la destruction d'une zone humide pour la réalisation des travaux d'agrandissement du centre de tri de Bègles présenté par le pétitionnaire le 18 mai 2021 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance en date du 22 février 2021 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation de Monsieur Maurice CAPDEVIELLE-DARRE comme commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours, du 29 mars au 12 avril 2021 inclus sur le territoire des communes de Bègles, Bordeaux, Bouliac, Carignan-de-Bordeaux, Floirac, Latresne et Villenave-d'Ornon ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2021 prolongeant la durée de l'enquête publique jusqu'au 21 avril 2021 inclus ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** la publication en date du 12 mars 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bouliac et Floirac ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 21 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 15 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations du pétitionnaire ;

**VU** l'avis en date du 9 août 2021 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du centre de tri et d'optimisation de l'unité de valorisation énergétique, présenté par la société VALBOM, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, assortie d'une étude d'incidence ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement dispose que la préservation et la gestion durable des zones humides, définies à l'article L. 211-1 du même code, sont d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que le XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement dispose que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE concerné ;

**CONSIDÉRANT** la proximité immédiate de zones humides et les incidences directes et indirectes du projet en phases travaux et d'exploitation sur l'altération des fonctionnalités des zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement du centre de tri de Bègles participe à la destruction de 9 100 m<sup>2</sup> de friches arbustives considérées comme zone humide au sein de l'aire d'étude immédiate, sur la commune de Bègles, au sens de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires proposées visent à restaurer et préserver une zone humide à proximité du même sous bassin versant, qui s'étend sur une superficie d'au moins 15 000 m<sup>2</sup> (soit un ratio de 165 %) au sud de la parcelle cadastrée BE 50, sur la commune de Bègles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, notamment la séquence « Éviter - Réduire - Compenser » ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus visent la préservation et la reconquête des milieux aquatiques en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

**CONSIDÉRANT** que les épisodes de pollution atmosphérique doivent entraîner des mesures ciblées sur les activités fortement émettrices de poussières, de SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et COV ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que la société VALBOM a apporté les éléments de réponse aux observations formulées par les services de l'État consultés ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables émis par les communes de Bouliac et Floirac, et l'absence de délibération des communes de Bordeaux, Bègles, Latresne et Villenave-d'Ornon ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations lors de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire-enquêteur, formulé le 21 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION**

La société VALBOM, dont le siège social est situé à Rue Louis Blériot à Bègles, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bègles, au Clos de Hilde, rue Louis Blériot, les installations suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé (**)	Unité
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Unité de Valorisation Énergétique	Capacité de traitement – Sans seuil	Unité de Valorisation Énergétique d'une capacité de 273 000 t/an dont 10 000 t/an de boues de STEP	t/an
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets.	Unité de Valorisation Énergétique	a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	3 fours de capacité unitaire de 11 t/h et d'une puissance thermique unitaire maximale de 27 474 kW	t/h
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Centre de tri	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 – Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage amont, process et aval : volume maximum de 11 900 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Centre de tri	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 – Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de collecte sélective déclassée et de refus du centre de tri : Volume maximum de 1 600 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Centre de tri	La surface étant : 2 – Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>2</sup> .	Stockage amont, process et aval des métaux sur le centre de tri : surface d'environ 200 m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Unité de Valorisation Énergétique	b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	3 tours aéroréfrigérantes en circuit fermé, d'une puissance unitaire de 750 kW, soit 2250 au total	kW
4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Complexe Technique pour l'Environnement	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Silos de stockage de REFIOM : 170 t Boues de déshuileurs : 2,6 t Divers produits de maintenance : 1 t	t

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

(\*\*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les installations de la société VALBOM à Bègles sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, applicables à l'ensemble de l'établissement.

### **ARTICLE 3. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >> .

### **ARTICLE 4. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Bègles et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bègles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Bègles, Bordeaux, Bouliac, Carignan-de-Bordeaux, Floirac, Latresne et Villenave-d'Ornon.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 5. EXÉCUTION ET SUIVI**

Le présent arrêté sera notifié à la société VALBOM

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de L'Agence Régionale de Santé de Nouvelle – Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bègles

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 AOUT 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Société  
**VALBOM**

Commune de  
**Bègles**

**Prescriptions techniques annexées  
à l'arrêté préfectoral d'autorisation  
du 20 AOUT 2021**

---

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

## Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VALBOM, dont le siège social est situé à Rue Louis Blériot à Bègles, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bègles, au Clos de Hilde, rue Louis Blériot (coordonnées Lambert 93 X = 420962 et Y = 6417522), les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées et remplacées
Arrêté préfectoral en date du 05/01/2007 actualisant les prescriptions d'exploitation du complexe technique de l'environnement – Rue Louis Blériot à Bègles	Annexe 1 – Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement
Arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2014 de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations	Articles 1 à 11
Arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2007 d'autorisation d'augmenter la capacité du centre de tri de déchets	Article 1 <sup>er</sup>
Arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2009	Article 1 <sup>er</sup>
Arrêté de prescriptions complémentaires en date du 1 <sup>er</sup> août 2013	Articles 1, 2 et 3
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2021 relatif à la mise en œuvre de mesures en cas de déclenchement des procédures préfectorales lors de l'épisode de pollution de l'air ambiant	Articles 3, 4 et 5

### Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## Chapitre 1.2 Nature des installations

### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé (***)	Unité
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Unité de Valorisation Énergétique	Capacité de traitement – Sans seuil	Unité de Valorisation Énergétique d'une capacité de 273 000 t/an dont 10 000 t/an de boues de STEP	t/an
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets.	Unité de Valorisation Énergétique	a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	3 fours de capacité unitaire de 11 t/h et d'une puissance thermique unitaire maximale de 27 474 kW	t/h
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Centre de tri	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 – Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage amont, process et aval : volume maximum de 11 900 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Centre de tri	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 – Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de collecte sélective déclassée et de refus du centre de tri : Volume maximum de 1 600 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Centre de tri	La surface étant : 2 – Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>2</sup> .	Stockage amont, process et aval des métaux sur le centre de tri : surface d'environ 200 m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>
2921-b	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Unité de Valorisation Énergétique	b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	3 tours aéroréfrigérantes en circuit fermé, d'une puissance unitaire de 750 kW, soit 2250 au total	kW
4511-2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Complexe Technique pour l'Environnement	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Silos de stockage de REFIOM : 170 t Boues de déshuileurs : 2,6 t Divers produits de maintenance : 1 t	t

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)\*\*

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

(\*\*\*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets et les



conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI – Waste Incineration (incinération de déchets).

Le présent arrêté s'applique à l'exploitation des installations d'incinération sans préjudice de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 3520.

### Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime <sup>(*)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unité
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Rejet des eaux pluviales dans la Garonne	Surface de la zone d'extension : 1 ha	ha
2.2.3.0	D	Rejet dans les eaux de surface,	Rejet d'eaux de process mélangé avec des eaux pluviales	Rejet de 25 m <sup>3</sup> /h en pointe et 500 m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /j
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Surface de zone humide asséchée	Zones humides détruites par le projet : 9 100 m <sup>2</sup> (soit 0,91 ha) de friches arbustives	ha

(\*) A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

### Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Bègles	BL15, BL16, BL27, et BL28	Clos de Hilde

### Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

Le complexe technique pour l'environnement (CTE) est constitué de 2 unités principales : le centre de tri et l'unité de valorisation énergétique (UVE) des déchets.

#### 1.2.4.1 Centre de tri

Le centre de tri traite les produits recyclables secs issus des conteneurs de collecte sélective, de collecte porte à porte, de points d'apports volontaires et les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages. Il est adapté au traitement de l'ensemble des produits issus des nouvelles consignes de tri (papiers, cartons, métaux, plastiques, dont pots, barquettes et films plastiques).

Le centre de tri est constitué de 3 zones :

- une zone de réception, déchargement et stockage amont des collectes sélectives ;
- une zone de process, dédiée à la séparation automatique et manuelle des déchets ;
- une zone de conditionnement et stockage des déchets triés.

Il fonctionne selon le principe suivant :

1. La réception et le déchargement des déchets s'effectue depuis le quai haut dans l'une des 4 travées surplombant le quai bas, et exceptionnellement au sein d'une cinquième travée sur le quai haut.
2. Le stockage des collectes sélectives est réalisé au sein de 9 alvéoles représentant un maximum de 9 000 m<sup>3</sup> de volume de stockage, soit près de 4 jours d'autonomie.
3. L'alimentation de lignes de tri est réalisée au chargeur, qui alimente les 2 trémies d'alimentation des lignes de tri.
4. La séparation des déchets est réalisée par passage à travers différents ateliers de tri qui conjuguent séparation mécanique, optique, et manuelle.
5. Le pré-stockage et le conditionnement des déchets triés et des refus est réalisé à l'aide de stockeurs, de deux compacteurs, de deux presses à balles et de deux presses à paquets. Le volume des stockeurs est le suivant :

Nature des produits stockés	Volume utile des stockeurs
Emballages Ménagers Recyclables	28 m <sup>3</sup>
Journaux/Revue/Magazines	2 × 28 m <sup>3</sup>
Gros de Magasin	28 m <sup>3</sup>
Films PE	41 m <sup>3</sup>
PET Clair	32,5 m <sup>3</sup>
Emballages Liquides Alimentaires	32,5 m <sup>3</sup>
Flux développement	41 m <sup>3</sup>
Mix PE/PP	32,5 m <sup>3</sup>
Aluminium standard	26 m <sup>3</sup>
Nouvelle résine	28 m <sup>3</sup>
Grands cartons	28 m <sup>3</sup>

6. Le stockage des déchets triés, avant évacuation est dimensionné pour les volumes suivants :

Nature des produits stockés	Surface d'emprise au sol	Nombre de balles stockées
Emballages Ménagers Recyclables	2 × 35 m <sup>2</sup>	2 × 70
Journaux/Revue/Magazines	43 m <sup>2</sup>	88
Gros de Magasin	43 m <sup>2</sup>	76
Films PE	43 m <sup>2</sup>	101
PET Clair	43 m <sup>2</sup>	140
Emballages Liquides Alimentaires	53 m <sup>2</sup>	108
Flux développement	43 m <sup>2</sup>	140
Mix PE/PP	43 m <sup>2</sup>	140
Aluminium standard	29 m <sup>2</sup>	91
Nouvelle résine	43 m <sup>2</sup>	101
Réserve	43 m <sup>2</sup>	140
<b>TOTAL</b>	<b>495 m<sup>2</sup></b>	<b>1228</b>

Le centre de tri peut accepter jusqu'à 65 000 tonnes par an de déchets à trier.

Il fonctionne sur 3 postes de 8 heures, du lundi au vendredi. De manière exceptionnelle, le centre de tri peut fonctionner le samedi. Il peut également fonctionner le dimanche de manière exceptionnelle mais après accord préalable du préfet.

Le centre de tri est construit, équipé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons,

plastiques, caoutchouc, textiles, bois ou de déchets non dangereux non inertes), complété des prescriptions de l'article 7.4.1 sur les dispositions constructives du bâtiment.

#### 1.2.4.2 Unité de valorisation énergétique des déchets

L'unité de valorisation énergétique, fonctionnant en continu, comprends 3 fours d'incinération de capacité unitaire de 11 tonnes de déchets par heure avec valorisation de l'énergie et une fosse de réception d'environ 8 400 m<sup>3</sup> permettant ainsi le stockage d'environ 3 400 tonnes de déchets soit 4 jours de marche continue des fours d'incinération à capacité normale.

L'usine d'incinération fonctionne selon le principe suivant :

1. La réception des déchets est constituée d'un hall de 1 408 m<sup>2</sup> et d'une fosse de réception d'environ 8 400 m<sup>3</sup>.
2. L'alimentation des fours est effectuée à l'aide de 2 grappins de 6 m<sup>3</sup> qui alimentent pour chacun des fours une trémie. Les déchets sont introduits dans le four par poussoir hydraulique. Les boues de la station d'épuration voisine de « Clos de Hilde » sont injectées directement au niveau de 2 des 3 fours.
3. L'incinération est réalisée dans trois fours, par utilisation d'une grille horizontale et d'une chaudière à trois passages de rayonnements verticaux et à un passage de convection horizontale assurant les phases nécessaires de séchage allumage, combustion principale et fin de combustion des déchets.
4. L'évacuation des mâchefers, issus des extracteurs de chaque ligne d'incinération, et repris par des tapis vibrant déversant les produits directement dans une fosse permettant de garantir 3 jours d'autonomie, est assurée par deux ponts roulants vers une des 5 trémies de chargement des camions, d'une capacité unitaire de 10 m<sup>3</sup>.
5. La récupération d'énergie alimente trois chaudières associées aux fours, pour une production horaire totale de 35,4 tonnes vapeur par chaudière.
6. En sortie de chaudière, le traitement des fumées est composé d'un électrofiltre, d'un échangeur fumées/fumées, d'un double lavage humide réalisé par un mélange d'eau et de réactifs (chaux et soude), d'un électrofiltre humide, de deux autres échangeurs, d'un échangeur statique, d'un réacteur catalytique de traitement des oxydes d'azote, et de filtres à manche avec injection de charbon actif et de chaux. Deux silos de 70 et 50 m<sup>3</sup> permettent de stocker respectivement la chaux et le charbon actif.
7. Les poussières et les cendres sous chaudières sont dirigées vers 2 silos de stockage d'une capacité unitaire de 110 m<sup>3</sup>.
8. L'évacuation des fumées après traitement est assurée par une cheminée à 40 mètres de hauteur.

L'UVE est autorisée pour une capacité de 273 000 tonnes par an dont 10 000 tonnes par an de boues de station d'épuration.

Elle fonctionne 24 h/24, 7 jours par semaine.

L'UVE est équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (incinération de déchets).

Les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement (dispositions IED) s'appliquent uniquement à l'unité de valorisation énergétique.

#### **Article 1.2.5 Autres limites de l'autorisation**

##### 1.2.5.1 Nature des déchets admis

Les déchets susceptibles d'être incinérés, dans la limite des capacités fixées au point 1.2.1, sont les suivants :

Type de déchets	Code (*)	Origine (**)	Pouvoir calorifique nominal (PCI)	Capacité de stockage	Quantité annuelle maximale traitée sur le site
Déchets ménagers et déchets ménagers assimilés	20 03 01 20 03 02 et autres déchets non dangereux relevant de types notifiés dans le présent arrêté	Bordeaux Métropole Autres collectivités du département Collectivités de Nouvelle-Aquitaine Collectivités des départements limitrophes à la région	2 200 kcal/kg	3 400 tonnes	273 000 tonnes/an dont
Déchets industriels banals		Nouvelle-Aquitaine			10 000 tonnes/an de boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	19 08 05	Gironde	/	/	

(\*) Nomenclature des déchets spécifiée aux articles R. 541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement.

(\*\*) Par ordre de priorité

Exceptionnellement et pour une durée limitée, l'installation pourra déroger à la règle relative à l'origine géographique des déchets ménagers et assimilés après avoir préalablement informé la préfète de Gironde sur la raison de cette situation, sur l'origine et la nature des déchets qui seront réceptionnés, sur la quantité de déchets prévue, et sur la durée de cette réception.

Dans le cas où la durée est supérieure à un an, le préfet pourra demander qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

#### 1.2.5.2 Boues de station d'épuration

Les boues de station d'épuration sont injectées dans les fours par 4 injecteurs disposés sur la face avant des fours, en dessous des buses d'injection d'air secondaire, déversant les boues sur le lit des ordures ménagères (OM).

Une comptabilité pondérée des quantités de boues de station d'épuration admises dans les installations d'incinération doit être maintenue à jour et communiquée à l'inspection des installations classées à sa demande.

#### 1.2.5.3 Déchets interdits

Les déchets dangereux et les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont interdits sur le site, de même que tous les autres déchets non assimilables à des déchets ménagers (par exemple : lots de déchets à risques chimiques ou toxiques, déchets radioactifs, pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation, etc.).

#### 1.2.5.4 Capacité de l'installation d'incinération

Les caractéristiques de l'UVE sont regroupées dans le tableau ci-après :

Capacité horaire de l'UVE (t/h)	33
Capacité nominale de chaque four (t/h)	11
Capacité annuelle d'incinération (t/an)	273 000
Capacité totale d'entreposage de déchets non dangereux (m³)	8 400
Pouvoir calorifique de référence des déchets (kJ/kg)	9 812
Puissance thermique nominale de l'usine d'incinération (kW) = capacité nominale x PCI	82 422
Puissance thermique nominale de chaque four (kW)	25 760

## Article 1.2.6 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

## Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

## Chapitre 1.5 Garanties financières

### Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au point 1.2.1 et notamment pour les rubriques 2714 et 2771.

Certaines mesures visant le site en activité sont exclues du montant de la garantie financière. Il s'agit des clôtures et des quatre piézomètres. La société VALBOM est tenue de les maintenir en bon état.

### Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 726 961 € TTC, montant calculé sur la base de l'indice TP01 de septembre 2019 de 11,2 et du taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur la quantité maximale de déchets dangereux et non-dangereux pouvant être entreposés sur le site, tel que défini dans le présent arrêté, et rappelé dans le tableau ci-dessous :

Déchets dangereux et non-dangereux	Quantité maximale entreposée sur site (en tonnes)
Ordures ménagères (OM)	3 400
Mâchefers	615
Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères	120
Collecte sélective	1 000

### Article 1.5.3 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 1.5.4 Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **Article 1.5.5 Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **Article 1.5.6 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.5.7 Appel des garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **Article 1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation – Porter à connaissance**

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### **Article 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.6.5 Changement d'exploitant**

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

### **Article 1.6.6 Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage industriel, commercial, ou résidentiel, conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines pour les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

## Chapitre 1.7 Réglementation

### Article 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Texte
2 février 1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
4 octobre 2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31 mai 2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
12 janvier 2021	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 [...] de la nomenclature des ICPE.
6 juin 2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE.
20 septembre 2002	Arrêté relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.
29 février 2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
29 juillet 2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
7 juillet 2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
27 octobre 2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
11 mars 2010	Arrêté du portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
31 janvier 2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
23 janvier 1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
24 août 2017	Arrêté modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement

### Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### Chapitre 2.1 Exploitation des installations

#### Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- adapter la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### Chapitre 2.2 Conditions générales d'exploitation

#### Article 2.2.1 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### Article 2.2.2 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme l'entrée du site, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

#### Article 2.2.3 Contrôle de l'accès à l'installation

Les deux accès principaux doivent être aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

#### **Article 2.2.4 Voies de circulation internes**

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

#### **Article 2.2.5 Plan de circulation**

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

#### **Article 2.2.6 Signalisation**

La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers.

#### **Article 2.2.7 Réception et gestion des déchets**

##### **2.2.7.1 Généralités**

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Une procédure interne à l'établissement organise la réception, le déchargement, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport à l'intérieur du site et le mode d'élimination des déchets.

##### **2.2.7.2 Conditions de réception des déchets**

Toutes les dispositions appropriées sont prises par l'exploitant pour que les véhicules, en attente de leur contrôle d'admission, ne stationnent pas sur la voie publique.

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés, et détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Tout arrivage de déchets fait l'objet :

- d'une pesée sur un pont bascule ;
- d'un contrôle visuel ;
- d'une détection des produits radioactifs.

Pour les bennes hermétiquement closes (ordures ménagères par exemple), le contrôle visuel pourra être réalisé lors du déchargement dans les fosses.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir :

- en cas de déclenchement du seuil de détection fixé, et
- en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination des déchets et des observations s'il y a lieu.

Les registres, éventuellement informatisés, où sont mentionnées ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature et l'origine des déchets industriels banals éventuellement admis hors collecte urbaine sont tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.2.7.3 Déchargement

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et/ou l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

### 2.2.7.4 Refus de prise en charge

L'exploitant est tenu de refuser tout déchet :

- que les capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir ;
- que les installations ne lui permettent pas de traiter ;
- qui ne respectent pas les conditions du présent arrêté.

Tout refus de prise en charge sera signalé, dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

À cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet et son code nomenclature, la quantité, le motif du refus, le lieu de destination ultérieure ou les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

Sur l'UVE, si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités 24 heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

### 2.2.7.5 Archivage des documents

Les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif.

## **Article 2.2.8 Conditions de combustion des déchets**

### 2.2.8.1 Conception de l'installation et récupération d'énergie

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de

l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

#### 2.2.8.2 Performance énergétique de l'installation

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

L'opération de traitement de déchets peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique est supérieure à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique des installations et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 2.6.2 des prescriptions techniques du présent arrêté ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

#### 2.2.8.3 Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Ce dispositif automatique doit être réalisé de manière à pouvoir stopper l'alimentation en déchets des fours en toute sécurité, et en particulier d'éviter tout risque de remontée du feu vers la trémie de chargement.

#### 2.2.8.4 Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

La mesure de la température est réalisée par l'intermédiaire de 2 capteurs placés à proximité de la paroi interne. L'exploitant dispose d'un plan répertoriant les différents emplacements de la mesure.

La température doit être mesurée en continu.

#### 2.2.8.5 Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraîne la combustion du gaz naturel.

#### 2.2.8.6 Résidus

Les installations sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Les résidus produits sont aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite, ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Chapitre 2.3 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Chapitre 2.4 Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non-couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non-couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **Chapitre 2.6 Rapport annuel d'activité**

#### **Article 2.6.1 Bilan environnemental annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au

minimum les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôles par des organismes tiers, les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO<sub>2</sub>.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.6.2 Rapport d'activité annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au Titre 10) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée, et toute demande éventuelle exprimée auprès de l'exploitant par le public. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi du site.

### **Article 2.6.3 Information du public**

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même chapitre.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

### **Article 2.6.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'Article 1.2.1 du présent arrêté.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### Chapitre 3.1 Conception des installations

#### Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques, pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 9.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures par ligne de traitement. Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'article 3.2.5 doivent être respectées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **Article 3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés, ou doivent être implantés de sorte à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les boues de station d'épuration sont traitées dans les fours d'incinération sans stockage préalable.

Le hall où est implantée la fosse réceptionnant les ordures ménagères ainsi que la fosse de stockage des mâchefers sont closes et en dépression par extraction d'air. Lors du fonctionnement des fours, l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives peuvent être imposés par des prescriptions complémentaires.

### **Article 3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues et bas de caisse des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, dans le respect du plan de circulation du site, et de la sécurité des usagers,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **Article 3.1.6 Stockages**

Les stockages des produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.



## Chapitre 3.2 Conditions de rejet

### Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et localisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Les rejets atmosphériques issus de la combustion des déchets sont effectués par l'intermédiaire de 3 cheminées (un conduit par four) :

n° de conduit	Installations raccordées	Puissance et capacité	Combustible
1	Four d'incinération – Ligne 1	27 474 kW 11 t/h	Déchets ménagers et assimilés
2	Four d'incinération – Ligne 2	27 474 kW 11 t/h	Déchets ménagers et assimilés
3	Four d'incinération – Ligne 3	27 474 kW 11 t/h	Déchets ménagers et assimilés

### Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

Les caractéristiques des conduits d'émission à l'atmosphère des effluents générés par l'incinération des déchets, les débits maximaux de rejet ainsi que la vitesse minimale d'éjection des effluents répondent aux dispositions ci-dessous :

	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit N° 1	40	80 000	12
Conduit N° 2	40	80 000	12
Conduit N° 3	40	80 000	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### Article 3.2.4 Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 11 % sur gaz sec.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Rejets conduits 1, 2 et 3	Concentration	Concentration		Flux total (Conduits 1 + 2 + 3)	Échéance de mise en application (à compter de)
		En moyenne sur la période de référence	Période de référence		
Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/m <sup>3</sup>	100 mg/m <sup>3</sup> ou 150 mg/m <sup>3</sup> (*)	Demi-heure (**) 10 minutes	244 kg/j	(a)
	10 mg/m <sup>3</sup>			57,6 kg/j	03/12/23
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>	demi-heure	49 kg/j	(a)
	2 mg/m <sup>3</sup>			11,5 kg/j	03/12/23
Composés organiques volatiles totaux (COVT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	demi-heure	49 kg/j	(a)
	3 mg/m <sup>3</sup>			17,3 kg/j	03/12/23
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>	demi-heure	49 kg/j	(a)
	2 mg/m <sup>3</sup>			11,5 kg/j	03/12/23
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>	demi-heure	4,9 kg/j	(a)
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>	demi-heure	244 kg/j	(a)
	5 mg/m <sup>3</sup>			28,8 kg/j	03/12/23
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> )	80 mg/m <sup>3</sup>	400 mg/m <sup>3</sup>	demi-heure	371 kg/j	(a)
	50 mg/m <sup>3</sup>			288 kg/j	03/12/23
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	30 mg/m <sup>3</sup>	/	/	146 kg/j	(a)
	2 mg/m <sup>3</sup>			11,5 kg/j	03/12/23
Cadmium (Cd) et ses composés + thallium (Tl) et ses composés	/	0,05 mg/m <sup>3</sup>	échantillonnage (***)	244 g/j	(a)
		0,005 mg/m <sup>3</sup>		28,8 g/j	03/12/23
Mercure (Hg) et ses composés (1)	/	0,05 mg/m <sup>3</sup>	échantillonnage (***)	244 g/j	(a)
		0,005 mg/m <sup>3</sup>		demi-heure (****)	28,8 g/j

Rejets conduits 1, 2 et 3	Concentration		Flux total (Conduits 1 + 2 + 3)	Échéance de mise en application (à compter de)	
	Concentration	Concentration			
Paramètre	En moyenne journalière	En moyenne sur la période de référence	Période de référence	En moyenne journalière	
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés)	/	0,5 mg/m <sup>3</sup>	échantillonnage (***)	2,4 kg/j	(a)
	/	0,01 mg/m <sup>3</sup>		57,6 g/j	03/12/23
Dioxines et furannes (PCDD/F) (****)	/	0,1 ng/m <sup>3</sup>	échantillonnage (*****)	490 µg/j	(a)
	/	0,01 ng/m <sup>3</sup>		57,6 µg/j	03/12/23

(a) Applicable dès la notification du présent arrêté

(\*) Pour plus de 95 % des mesures sur dix minutes au cours d'une période de 24 h

(\*\*) Au cours d'une période de 24 h

(\*\*\*) Pour les métaux : période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

(\*\*\*\*) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm<sup>3</sup> sera réalisé

(\*\*\*\*\*) Somme des dioxines et furannes exprimés en équivalent toxique selon l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé

(\*\*\*\*\*) Pour les dioxines et furannes : période d'échantillonnage de six à huit heures pour les mesures ponctuelles, et de quatre semaines environ pour les mesures en semi-continu

(1) Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 9.1.1.

### Article 3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote.
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.1.1 (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 :

Paramètres	Intervalles de confiance maximal
Monoxyde de carbone	10%
Dioxyde de soufre	20%
Dioxyde d'azote	20%
Poussières totales	30%
Carbone organique total	30%
Chlorure d'hydrogène	40%
Fluorure d'hydrogène	40%
Mercure	40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les moyennes déterminées pendant les arrêts, dérèglements ou défaillance techniques ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites. La durée de ces indisponibilités ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées (article 2.2.8).

# TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## Chapitre 4.1 Généralités

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## Chapitre 4.2 Prélèvements et consommations d'eau

### Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau public AEP	Piquage 1 (eaux sanitaires, eaux de chaudière)	40 000
Collecteur de rejet des eaux traitées par la station d'épuration « Clos de Hilde »	Piquage 2 (eaux de process)	180 000

L'exploitant établit une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration et prévoit des solutions substitutives en cas de pénurie (bassins tampons supplémentaires, branchement sur le réseau public, etc.) destinées à assurer la sécurité de fonctionnement.

### Article 4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## Chapitre 4.3 Collecte des effluents liquides

### Article 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### Article 4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.3.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 4.3.5 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **Chapitre 4.4 Types d'effluents et ouvrages d'épuration**

### **Article 4.4.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées : eaux de toitures ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : eaux de voirie et eaux de lavage des sols ;
- les **eaux domestiques** : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine ;
- les **eaux de rinçage** des canalisations d'injection des boues et des filtres à sable ;
- les **eaux industrielles** : eaux de lavage des gaz ;
- les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

Le circuit d'eaux de refroidissement des mâchefers est fermé. Les appoints servent à compenser l'évaporation et la quantité d'eau retenue dans les mâchefers.

### **Article 4.4.2 Dilution des effluents**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **Article 4.4.3 Traitement des effluents**

Les **eaux pluviales de toitures** sont stockées dans deux bassins tampon de 300 et 540 m<sup>3</sup>.

Le bassin de 300 m<sup>3</sup> correspond à la collecte des eaux de toitures créées ou modifiées par le projet d'extension du centre de tri. Ces eaux sont rejetées sans traitement à la Garonne, avec un débit de fuite de 7 m<sup>3</sup>/h (point de rejet RE2).

Les eaux de pluies de toitures de l'UVE sont collectées et stockées dans un bassin de 540m<sup>3</sup>.

Il s'agit des éaux collectées sur le belvédère, administration, bâtiment fosse et fours

Les autres eaux pluviales de toiture de l'UVE sont stockées dans le bassin des eaux pluviales de voiries d'un volume de 560m<sup>3</sup>.

Dans le cas de figure où ces eaux ne sont pas entièrement réutilisées, elles sont rejetées vers la Garonne après transfert dans le bassin de contrôle final de 126m<sup>3</sup>.

Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** sont traitées par passage dans un déshuileur puis dans un décanteur, une neutralisation par injection de soude ou d'acide chlorhydrique et le passage par deux filtres à sable (1 en fonctionnement normal, et 1 en secours). Elles sont ensuite stockées dans le bassin de contrôle final de 126m<sup>3</sup>. Ces eaux rejoignent ensuite le bassin de rejet vers la Garonne (point de rejet RE1).

Les **eaux industrielles** sont traitées au sein d'une station physico-chimique qui assure la précipitation et la filtration des polluants extraits des gaz de combustion. Après traitement, les eaux industrielles rejoignent le bassin de rejet vers la Garonne (point de rejet RE1).

Les autres effluents définis à l'article 4.4.1 ne font pas l'objet d'un traitement préalable à leur rejet.

### **Article 4.4.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de traitement des effluents aqueux pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 9.4.2 montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée ne peut excéder deux heures sans interruption. Ces durées de fonctionnement dans de telles conditions sont cumulées sur une année.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 4.4.5 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

## **Chapitre 4.5 Conditions de rejet des effluents**

### **Article 4.5.1 Dispositions générales**

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### **Article 4.5.2 Localisation des points de rejet**

L'installation dispose de deux points de rejet dans le milieu naturel, à savoir la Garonne.

Le premier point de rejet (RE1) se situe au niveau de la démarcation entre le centre de tri et l'UVE, et les eaux sont rejetées par le biais d'un ouvrage dont l'extrémité débouche à 40 mètres de la berge, sous le niveau des basses eaux.

Le second point de rejet (RE2), créé à l'occasion de l'extension du centre de tri, se situe au nord du site.

Les eaux de lavage des canalisations d'injection des boues, et des filtres à sable font l'objet d'une convention avec Bordeaux Métropole pour un rejet vers la station d'épuration de Clos de Hilde, à Bègles. Les eaux domestiques sont également rejetées vers cette station d'épuration.

### **Article 4.5.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **4.5.3.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### **4.5.3.2 Aménagement des points de prélèvement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.5.3.3 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **4.5.3.4 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C,



## Article 4.5.4 Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

### 4.5.4.1 Caractéristiques générales

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur (mesurée en un point représentatif de la zone de mélange) < 100 mg Pt/l.

### 4.5.4.2 Débit de rejet

Le rejet total des effluents en Garonne est limité à 25 m<sup>3</sup>/h et 500 m<sup>3</sup>/j au point RE1, et 7 m<sup>3</sup>/h au point RE2.

### 4.5.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

#### Effluents émis au point de rejet RE1

Débit de référence	Maximal : 25 m <sup>3</sup> /h	Maximal journalier : 500 m <sup>3</sup>	
Paramètre	Concentration En moyenne journalière	Flux total En moyenne journalière	Échéance de mise en application
MES	30 mg/l	15 kg/j	(a)
	10 mg/l	5 kg/j	03/12/23
COT	40 mg/l	20 kg/j	(a)
	15 mg/l	7,5 kg/j	03/12/23
DCO	125 mg/l	6,25 kg/j	(a)
Ti	0,05 mg/l	25 g/j	(a)
	0,005 mg/l	2,5 g/j	03/12/23
CN libres	0,1 mg/l	50 g/j	(a)
AOX	5 mg/l	2,5 kg/j	(a)
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	2,5 kg/j	(a)
Fluorures	15 mg/l	7,5 kg/j	(a)
Pb	0,1 mg/l	50 g/j	(a)
	0,02 mg/l	10 g/j	03/12/23
Cr	0,1 mg/l	25 g/j	(a)
	0,01 mg/l	5 g/j	03/12/23
Cu	0,25 mg/l	125 g/j	(a)
	0,03 mg/l	15 g/j	03/12/23
Ni	0,1 mg/l	50 g/j	(a)
	0,03 mg/l	15 g/j	03/12/23
Zn	0,8 mg/l	400 g/j	(a)
	0,01 mg/l	5 g/j	03/12/23
Cd	0,025 mg/l	12,5 g/j	(a)
	0,005 mg/l	2,5 g/j	03/12/23
Hg	0,025 mg/l	12,5 g/j	(a)
	0,001 mg/l	0,5 g/j	03/12/23
Nonylphénols	0,025 mg/l	25 g/j	(a)

Débit de référence	Maximal : 25 m <sup>3</sup> /h	Maximal journalier : 500 m <sup>3</sup>	
Paramètre	Concentration En moyenne journalière	Flux total En moyenne journalière	Échéance de mise en application
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	0,15 mg/j	(a)
	0,01 ng/l	0,005 mg/j	03/12/23
As	0,05 mg/l	25 g/j	(a)
	0,01 mg/l	5 g/j	03/12/23

(a) Applicable dès la notification du présent arrêté

La détermination de la concentration et du flux de COT est réalisé de manière à prendre en compte l’approvisionnement des installations de traitement des fumées à partir des rejets de la station d’épuration « Clos de Hilde ».

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d’être rejetées par l’installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau 3 de l’annexe IV de l’arrêté ministériel susvisé tel que modifié par l’arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d’arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l’eau en provenance des installations classées pour la protection de l’environnement.

#### 4.5.4.4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Les valeurs limites d’émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l’arrêté du 20 avril 2005 complété par l’arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l’état des eaux en application de l’article R. 212-22 du code de l’environnement.

L’exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

#### 4.5.4.5 Valeurs limites d’émission des eaux pluviales de toitures

L’exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

#### **Effluents émis au point de rejet RE2**

Débit de référence	Maximal : 7 m <sup>3</sup> /h	Maximal journalier : 168 m <sup>3</sup>	
Paramètre	Concentration En moyenne journalière	Flux total En moyenne journalière	Échéance de mise en application
MES	30 mg/l	5 kg/j	(a)
	10 mg/l	1,68 kg/j	03/12/23
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,84 kg/j	(a)

(a) Applicable dès la notification du présent arrêté

### **Article 4.5.5 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l’eau**

Les valeurs limites de rejet sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d’émission fixées à l’article 4.5.4.3 pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l’effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d’émission fixée à l’article 4.5.4.3 ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d’émission fixée à l’article 4.5.4.3, et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5% de ces échantillons dépassent la valeur limite ;

- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 4.5.4.3.

#### **Article 4.5.6 Réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE)**

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Selon notamment les résultats de la surveillance initiale du 29 mars 2011, les nonylphénols, le mercure et le cadmium et ses composés (point de rejet RE1) doivent être supprimés à l'échéance 2021.

### **Chapitre 4.6 Prescriptions particulières relatives à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

#### **Article 4.6.1 Réduction des impacts sur les zones humides périphériques**

Les zones humides identifiées en ripisylve de la Garonne composées de Forêts mixtes de Quercus-Ulmus-Fraxinus des grands fleuves sont protégées lors des travaux par la mise en place de clôtures temporaires.

#### **Article 4.6.2 Dette et définition des mesures compensatoires relatives aux zones humides**

Les mesures compensatoires présentées ci-dessous apportent une contrepartie à la destruction de 9 100 m<sup>2</sup> de zone humide sur le site d'extension constituée de friche arbustive. Le démarrage des travaux de ces mesures compensatoires doivent être mises en œuvre avant la destruction des premiers m<sup>2</sup> de zone humide sur le site d'implantation.

Conformément aux dispositions D40 du SDAGE du Bassin ADOUR-GARONNE, les mesures compensatoires visent à restaurer et gérer une zone humide, qui s'étend sur une superficie d'au moins 15 000 m<sup>2</sup> (soit un ratio de 165 %) au sud de la parcelle cadastrée BE 50, sur le territoire de la commune de Bègles.

L'exploitant s'engage dans son document de plan de gestion « Plan de gestion version v1.1 – Site de compensation « Terre Sud » – ELIOMYS – Avril 2021 », à restaurer et entretenir une zone humide située au sud / sud-ouest de la commune de Bègles. Le site de compensation présenté et validé par les services de l'État est localisé entre la gare de triage Bordeaux-Hourcade à l'est et l'allée Saint-Exupéry à l'ouest. La parcelle BE 50 a fait l'objet d'une division parcellaire sur sa partie sud afin de cibler l'emprise dédiée à la compensation, soit une surface de 15 629 m<sup>2</sup> sur les 52 244 m<sup>2</sup> que compte la parcelle initiale.



**Maîtrise foncière (1:2 000)**  
Plan de gestion du site Terre Sud - Bègles

 Périmètre du site de compensation

Propriétaire foncier :

 Commune de Bègles



Source : Bureaux-Pâtis-Scalot  
1 rue de la République - 33100 Bègles

#### 4.6.2.1 Sécurisation foncière du site de compensation

Sur le site de compensation la gestion de la zone humide sera transmise à un tiers.

Pour garantir le principe de pérennité compensatoire, le pétitionnaire s'engage à obtenir la maîtrise foncière de la parcelle compensatoire sur toute la durée de la compensation soit pendant les 30 années qui suivent la mise en œuvre des mesures. Avant toute intervention sur le site de compensation, la convention tripartite doit être signée par les parties prenantes et communiquée par le bénéficiaire au service eau et nature, dans un délai maximum de 1 mois à partir de la notification du présent arrêté ou au moins 15 jours avant le démarrage des travaux de compensation.

#### 4.6.2.2 Prescriptions relatives à l'éligibilité des mesures de compensation des zones humides

Tout linéaire ou surface de zone humide impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L. 110-1-II.2° et L. 163-1 du Code de l'environnement. Au sens de cet arrêté, une « mesure de compensation » comprend à la fois le ou les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ce site (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire) pour restaurer leurs fonctions. Ces mesures doivent être conformes aux principes édictés ci-dessous :

- Proportionnalité,
- Équivalence,
- Proximité géographique et temporelle,
- Faisabilité, efficacité et pérennité,
- Additionnalité écologique et complémentarité,
- Cohérence.

Les impacts résiduels significatifs présentés dans le dossier du bénéficiaire sont à compléter par le maître d'ouvrage si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet.

La résorption de la dette compensatoire relative aux pertes des fonctionnalités des zones humides impactées, se décline en six objectifs opérationnels :

- Garantir la mise en œuvre opérationnelle du plan de gestion sur une durée de 30 ans ;
- Restaurer, gérer et conserver des végétations de prairies humides, mégaphorbiaie et roselières basses ;
- Restaurer, gérer et conserver des végétations de fourrés et boisements humides ;
- Limiter le risque de propagation des plantes exotiques envahissantes sur les secteurs périphériques ;
- Diversifier les cortèges d'espèces animales et végétales présents liées aux zones humides ;
- Suivre et évaluer l'évolution de la qualité et de la fonctionnalité des zones humides.

#### **Article 4.6.3 Plan d'actions et modalités de gestion**

La mise en œuvre des actions vise à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement. Pour répondre à la dette compensatoire, les mesures visent la restauration des fonctionnalités altérées de la zone humide compensatoire. Elle respecte les descriptions des travaux et le calendrier prévisionnel associés renseignés dans le plan de gestion validé par les services de l'État. Conformément aux fiches actions liées à la restauration et la gestion des zones humides, les modalités de gestion sont les suivantes :

##### Actions liées à la restauration des zones humides

- R01 - Lutte contre les plantes exotiques envahissantes (PEE) sur l'ensemble du site, conformément aux protocoles présentés dans le plan de gestion. Ces actions sont complétées par la mise en œuvre d'un étrépage de la couche superficielle du sol contenant la banque de graines potentielle mise en œuvre lors des opérations de dépollution du site (mesure R02). Le réensemencement de la zone restaurée avec des espèces locales (mesure R04) complète cette mesure.
- R02 - Dépollution du sol (retrait des bâches de cultures) par étrépage sur 11 300 m<sup>2</sup>.

Les étapes de réalisation doivent être conformes aux protocoles présentés dans le plan de gestion :

Étape 1 : Marquage et balisage des stations d'espèces patrimoniales (notamment *Lotus angustissimus*) et zones concernées par un écologue.

Étape 2 : Réouverture du milieu par coupe de la végétation en période automnale et coupe ciblée des ligneux.

Étape 3a : Décapage – extraction des bâches plastiques et de la couche superficielle de sols sur une épaisseur inférieure à 10 cm en évitant les stations d'espèces protégées.

Si ce tri différencié des terres / résidus plastiques n'est pas techniquement possible ou seulement sur une partie des volumes extraits, ces derniers sont mis en centre d'enfouissement en tant que déchets provenant de l'agriculture.

- R03 - Accentuation de la microtopographie du terrain naturel par déblais pour favoriser le développement de faciès de végétations humides diversifiés. Entre 10 500 m<sup>2</sup> et 11 000 m<sup>2</sup> de surface concernée par l'action.

L'épaisseur de la couche supprimée est comprise entre 5 et 25 cm. L'objectif est de favoriser la stagnation temporaire de l'eau avant infiltration en évitant le ressuyage des zones périphériques en surcreusant trop profondément. Les zones de déblais ne devront pas représenter un abaissement supérieur à 25 cm.

- R04 - Ensemencement des milieux ouverts (11 000 m<sup>2</sup>) avec un mélange grainier caractéristique des prairies humides (marque Végétal local ou fleur de foin).

Cette action est réalisée uniquement après la phase de restauration du site par extraction des bâches puis remodelage du terrain naturel, favorisant ainsi la reconstitution de conditions pédologiques favorables pour recevoir les semences.

- R05 - Restauration de haies et amélioration des haies existantes. Action portée sur environ 2 795 m<sup>2</sup>.

Le marquage des arbres à conserver est à conduire au préalable des opérations de réouverture du milieu. Les plantations de renforcement du réseau de haies bocagères complémentaires ont une structure diversifiée (pluristratifiée). Les plants doivent provenir de la région d'origine « Sud-Ouest » définie par la marque « Végétal local ». Les essences choisies sont adaptées aux conditions d'hydromorphie des sols après restauration (mésos-hydrique ou hygrophiles).

- R06 - Restauration des modalités d'alimentation des zones humides.

La mesure est portée sur le réseau hydrographique qui jouxte la parcelle de compensation. L'objectif du scénario retenu doit permettre d'améliorer les conditions d'inondabilité de la parcelle sur environ 1,5 ha, tant au niveau de la durée que du volume d'eau intercepté. Sa mise en œuvre permet également une infiltration de l'eau au sein de ce réseau, garantissant à la zone humide d'assurer ses fonctionnalités biogéochimiques et hydrologiques.

Un « porter à connaissance » présentant l'étude hydrologique et le scénario retenu ainsi que les indicateurs suivis et les critères d'évaluation des gains est à fournir au service Eau et Nature de la DDTM de la Gironde pour validation dans un délai maximum de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté.

- R07 - Création d'une mare temporaire d'environ 25 m<sup>2</sup>.

La mare sera configurée avec un contour irrégulier et des formes courbes, pour diversifier les conditions écologiques. Les zones de déblais ne devront pas représenter un abaissement supérieur à 30 cm.

En cohérence avec les objectifs de restauration des fonctionnalités de la zone humide, les matériaux extraits seront exportés hors d'attente de la zone humide. Ils peuvent être réutilisés en limite de site pour constituer des levées et diversifier le profil topographique en respectant une transparence hydraulique.

#### Actions liées à la gestion des zones humides

- G01 - Mise en place d'une gestion par fauche avec exportation des produits de coupe et/ou pâturage sur 11 000 m<sup>2</sup>.

Le gyrobroyage est proscrit sur la parcelle. Le choix de l'itinéraire technique (fauchage, pâturage) est fait dans le respect de l'atteinte des objectifs de restauration.

- G02 - Entretien de la mare temporaire et de ses abords en fonction de la dynamique de développement de la végétation. Environ 825 m<sup>2</sup> de surface concernée par l'action (dont 25 m<sup>2</sup> de mare).

Le curage est ciblé sur une partie de la mare dans la mesure où un atterrissement est constaté, en automne après avis du comité de suivi. Pendant les périodes de gestion de la parcelle par pâturage, une clôture temporaire est à installer autour de la mare à minima à 2 mètres des berges en protection de la destruction et l'eutrophisation du milieu.

En cas de colonisation de plante exotique envahissante au sein de la mare, un protocole d'éradication doit être mis en œuvre, après validation par les services de l'État, pour contrôler le foyer en phase d'urgence.

- G03 - Boisements de sénescence. L'action repose sur le principe de non-intervention au sein des boisements humides soit sur une surface d'environ 0,4 ha. Seules des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (cf. R01) sont éventuellement engagées si des foyers sont observés.

#### 4.6.3.1 Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus doit commencer dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le démarrage des travaux.

La mesure codifiée R06 portant sur les émissaires limitrophes visant à améliorer les fonctionnalités hydrauliques et biogéochimiques de la zone humide, et des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir après validation par le service eau et nature de la DDTM de la Gironde.

#### 4.6.3.2 Mesures de suivi piézométrique

Le positionnement avec géolocalisation du point de prélèvement identifié pour l'établissement de l'état initial et du suivi ultérieur concernant l'évolution des niveaux d'eau de la nappe et fonctionnalité de la mare, est transmis au service eau et nature de la DDTM de la Gironde avant tout démarrage de travaux.

Le bénéficiaire informe par courrier le service en charge de la police de l'eau de la date de démarrage des travaux. Il communique le protocole de suivi environnemental.

#### 4.6.3.3 Suivi des zones humides compensatoires

Un suivi écologique ciblé sur l'analyse des fonctionnalités des zones humides est réalisé annuellement jusqu'aux 5 premières années suivant la fin des travaux puis tous les 5 ans afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, le résultat de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre.

Ce suivi porte sur l'ensemble de la parcelle concernée par les mesures compensatoires.

Les suivis permettent, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion compensatoire de chacun des secteurs concernés dans la mesure où ils démontrent une inefficacité de résultat.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les plus-values écologiques attendues doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur le site de compensation (hydrologique, biogéochimique et accomplissement du cycle biologique des espèces). Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

Les notes annuelles et les rapports de synthèse produits en fin d'année, sont transmis à la DDTM de la Gironde service eau et nature, annuellement pendant 5 ans, à compter de la première année après le début des travaux, puis tous les 5 ans pendant 25 ans.

Le suivi s'appuie sur les résultats obtenus lors de la première application de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEFZH) sur le site de compensation (résultat dans le rapport Eliomys & CEREMA, déc 2020 ; évaluation conduite le 17 juillet 2020).

Le suivi sera réalisé après application des actions, en années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15 et N+29.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au service eau et nature de la DDTM de la Gironde, un rapport de suivi scientifique à l'issue de chaque campagne de suivi, permettant de vérifier l'efficacité des mesures et leur conformité dans l'attente des objectifs de restaurations des fonctionnalités des zones humides annoncées.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrige les mesures afin d'atteindre les objectifs d'amélioration et d'entretien nécessaire.

#### 4.6.3.4 Transmissions des informations concernant les zones humides

Conformément aux dispositions de L. 163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Le bénéficiaire fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires et des mesures d'évitement. Il peut également joindre les données relatives aux mesures de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles doivent être conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, des champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ "nom d'une entité" correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet l'ensemble de ces données à la DDTM de la Gironde service eau et nature, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la validation du plan de gestion.

#### 4.6.3.5 Résultats des mesures Eviter-Réduire-Compenser sur les zones humides

Les mesures prises sur les zones humides, qu'elles soient évitées, réduites ou compensées, doivent se traduire par une obligation de résultats. Les indicateurs doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Après analyse de la police de l'eau, dans le cas où l'évitement, la réduction ou la compensation ne seraient satisfaisants, le déclarant devra compenser à la hauteur des impacts générés.



---

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

---

### Chapitre 5.1 Principes de gestion

#### Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont dirigés vers le centre de tri. Les refus en provenance du centre de tri peuvent être valorisés en énergie dans les fours d'incinération du site.

#### Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les GF (article 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.



La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

#### **Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

#### **Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre 8), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Chapitre 5.2 Déchets produits par l'établissement**

#### **Article 5.2.1 Nature des déchets générés**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature	Type de déchets	Tonnage annuel	Traitement
19 01 12	Déchets non dangereux - mâchefers	75 000 t	Valorisation ou CET
19 01 02	Déchets non dangereux - métaux ferreux et non ferreux	5 000 t	Valorisation
19 01 07	Déchets dangereux - résidus d'épuration des fumées	8 150 t	CET
19 01 05	Déchets dangereux - gâteaux de filtration	300 t	CET

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont ;
- poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
- cendres sous chaudière ;
- gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
- déchets secs de l'épuration des fumées ;

- catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

### **Article 5.2.2 Chargement**

Avant de procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou la benne est compatible avec le déchet transporté ;
- le véhicule est apte au transport de déchet à charger ;
- le véhicule est propre ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

### **Article 5.2.3 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.2.4 Élimination des REFIOM**

Les résidus de l'épuration des fumées, même traités, ne doivent en aucun cas être mélangés avec les résidus urbains.

Ces déchets ne peuvent être stockés qu'en centres de stockage de déchets ultimes.

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **Chapitre 6.1 Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 6.1.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 6.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones d'émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.<sup>(1)</sup>

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(\*) Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	<u>PÉRIODE DE JOUR</u>	<u>PÉRIODE DE NUIT</u>
	Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
Limites de propriété		

### Article 6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

# TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

## Chapitre 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## Chapitre 7.2 Généralités

### Article 7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### Article 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4412-38 du code du travail.

### Article 7.2.3 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une présence est assurée en permanence sur le site par le personnel d'exploitation. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### Article 7.2.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **Article 7.2.5 Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sacs.

### **Article 7.2.6 Éclairage de sécurité**

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

### **Article 7.2.7 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **Chapitre 7.3 Dispositions d'exploitation**

### **Article 7.3.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 7.3.2 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.6.2, et la liste des personnels qualifiés pour celles-ci ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, leurs procédures de fonctionnement, et le schéma des réseaux de défense incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;

- la procédure de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs, auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les dates et les thèmes des exercices ainsi que les observations sont consignés sur un registre.

Les opérations de démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **Article 7.3.3 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 7.3.4 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **Article 7.3.5 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

## **Chapitre 7.4 Dispositions constructives**

### **Article 7.4.1 Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant met en place chaque fois que nécessaire des murs de degré coupe feu adapté. De plus, il adapte le degré coupe feu des ouvertures afin de garantir l'efficacité de la protection du mur.

Au niveau du centre de tri, la toiture et la façade sont en matériau classé Bs2D0 selon la norme NF EN 13501-1. Afin de limiter l'impact d'un incendie sur le bâtiment et éviter sa propagation, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les trois zones d'exploitation sont séparées par des murs coupe-feu 2 heures d'au moins 12,75 mètres de haut ;
- des murs REI 120 sont implantés en périphérie des bâtiments, à l'intérieur des façades textiles.

Les portes d'accès véhicules en façades du nouveau bâtiment peuvent être des portes sectionnelles en panneaux acier avec remplissage moussé polyuréthane, ou des portes souples rapides en toile polyester.

Dans le cas où l'exploitant ne pourrait justifier de leur classement A2s1D0, il dispose des justificatifs attestant de la conservation des propriétés de résistance au feu du bâtiment et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au niveau de l'unité de valorisation énergétique, le hall de réception des déchets est séparé du reste de l'installation par des murs coupe-feu 2 heures, afin de prévenir toute propagation d'un feu de fosse.

### **Article 7.4.2 Intervention des services de secours**

#### **7.4.2.1 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.



Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### 7.4.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres, et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

L'accès à la voie sur berge permettant l'accès à la façade Est des installations est équipé d'une borne escamotable à commande manuelle, manœuvrable par clé multifonction normalisée.

Au niveau de cette voie, qui constitue une impasse, deux zones de retournements sont aménagées.

#### 7.4.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### 7.4.2.4 Mise en station des échelles

Au moins une façade du centre de tri est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-avant.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### 7.4.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **Article 7.4.3 Désenfumage**

Au niveau du centre de tri, un système de désenfumage composé d'exutoires permanents, présents dans la structure même du bâtiment, correspond à au moins 2 % de la surface du centre de tri, permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées.

Au niveau de l'UVE, l'évacuation des fumées est assurée par des ventilateurs de désenfumage installés en partie haute du hall « fosse », et l'ouverture du hall. Plusieurs ventilateurs disponibles dans le hall de déchargement peuvent aider au désenfumage de ce dernier. Des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface représente 0,5 % de la surface de toiture sont également intégrés.

### **Chapitre 7.5 Dispositif de prévention des accidents**

#### **Article 7.5.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **Article 7.5.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport, maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.5.3 Systèmes de détection et d'extinction automatiques**

Au sein du centre de tri, une centrale de détection incendie est installée. Le type de détecteur est adapté aux risques (fumée, flamme, triple IR, etc.).

Les quais de déchargements sont surveillés par caméras thermiques, et un dispositif de surveillance visuelle par caméras permet de surveiller, depuis la salle de contrôle, les zones non-visibles.

Au sein de l'UVE, la fosse de réception des ordures ménagères est surveillée par caméras thermiques.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs déclenchent en cas d'incendie :

- en salle de commande, une alarme et une localisation de la zone concernée
- un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Article 7.5.4 Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

### **Article 7.5.5 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **Chapitre 7.6 Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.6.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

### **Article 7.6.2 Rétentions**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

### **Article 7.6.3 Confinement des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident**

I. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume de confinement des eaux est d'au moins 1 700 m<sup>3</sup>, et doit être disponible en toute circonstance. Pour cela, la disponibilité de ce volume est régulièrement vérifié et un dispositif visuel ou de mesure, tel qu'une échelle limnimétrique ou tout autre dispositif équivalent, permet de visualiser le respect de cette disposition. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

II. Les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ou d'accident sont :

- retenues au niveau de la dalle du bâtiment du centre de tri, rendue étanche par mise en place de dispositifs mobiles au niveau de l'ensemble des ouvertures, ou
- dirigées vers les trois bassins de rétention des eaux pluviales, d'une capacité totale de 1 400 m<sup>3</sup>.

En ce qui concerne les bassins, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, de préférence automatique, ou, le cas échéant, d'un dispositif de coupure de la pompe de refoulement du rejet au milieu naturel. Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle annuel.

Des contrôles et des exercices sont organisés chaque année afin de s'assurer du bon fonctionnement et de la bonne maîtrise de l'ensemble de ces dispositifs.

II. Les produits ou les eaux polluées récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **Article 7.6.4 Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **Article 7.6.5 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **Article 7.6.6 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **Article 7.6.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **Chapitre 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 7.7.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **Article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.7.3 Ressources en eau et mousse**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée d'une réserve située au nord du site, d'un volume de 1 200 m<sup>3</sup>, et dédiée aux besoins internes des équipements du centre de tri, et éventuellement de 2 poteaux incendies, et d'une réserve de 160 m<sup>3</sup>, spécifique aux besoins incendie de l'UVE ;
- un canon à eau téléguidé et orientable de diamètre 100, avec agent mouillant, au niveau de la fosse de réception des déchets de l'UVE ;
- un canon à mousse automatique (avec agent mouillant), en niveau trémie, pour protéger la fosse de réception des déchets de l'UVE ;
  - un feu peut être attaqué en tout point par un de ces canons (y compris dans la zone la plus haute du massif de déchets) ;
- un rideau d'eau protégeant la vitre du local de commande ;
- 4 bornes incendie normalisées de DN 100, chacun permettant une alimentation minimale de 60 m<sup>3</sup>/h soit un débit minimal total de 240 m<sup>3</sup>/h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 44 robinets d'incendie armés répartis sur l'ensemble du centre technique pour l'environnement ;
- des lances à mousse au-dessus des trémis d'alimentation des fours d'incinération ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie par déluge en partie haute du process, et par sprinklage au niveau du process du centre de tri ;
- de dispositifs de protection par déluge au niveau de l'ensemble des zones de stockage du centre de tri (amont et aval) et de zones spécifiques (stockeurs, machine à courant de Foucault...) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une colonne sèche de diamètre 100 au niveau de l'UVE.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité des débits.

#### **Article 7.7.4 Consignes générales d'intervention**

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

# TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

## Chapitre 8.1 Dispositions relatives aux installations d'incinération

### Article 8.1.1 Surveillance des livraisons de déchets

L'exploitant établit et met en œuvre des procédures de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets qui incluent, au plus tard le 3 décembre 2023 :

- un échantillonnage périodique des livraisons de déchets et une analyse des propriétés clés associées (par exemple valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux) ;
- un échantillonnage périodique des boues reçues et une analyse des propriétés clés associées (par exemple valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux).

### Article 8.1.2 Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

#### 8.1.2.1 Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.1) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an et par ligne du traitement, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

#### 8.1.2.2 Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

#### 8.1.2.3 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de



paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

## **Chapitre 8.2 Dispositions particulières relatives à la détection des déchets radioactifs**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

En cas de détection de déchets radioactifs :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. En cas de détection, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## **Chapitre 8.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (D)**

### **Article 8.3.1 Tours aéroréfrigérantes**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société VALBOM comportent 3 circuits de refroidissement et 3 tours aéroréfrigérantes dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Tour n°1 : 750 kW, circuit fermé ;
- Tour n°2 : 750 kW, circuit fermé ;
- Tour n°3 : 750 kW, circuit fermé.

### **Article 8.3.2 Prévention de la légionellose**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

## **Chapitre 8.4 Dispositions particulières relatives à la gestion et à la valorisation des mâchefers**

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers bruts est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini. Ce dernier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mâchefers sont refroidis par le biais des extracteurs.

Le stockage des mâchefers sur le site d'incinération est interdit.

La valorisation des mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés a lieu conformément à l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés au 2° et au 3° de l'annexe de l'arrêté précité, pour tout lot d'un même matériau alternatif ou routier. Dans le cas où ces analyses montrent des concentrations supérieures aux seuils fixés par l'annexe de l'arrêté du 25 juillet 2011 pris en application de l'article 2 du décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 nonies du code des douanes, les mâchefers ne peuvent faire l'objet d'une valorisation et sont :

- soit éliminés dans des installations de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées ;
- soit stockés dans une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (IME) conçue et autorisée à cet effet.

## **Chapitre 8.5 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air**

### **Article 8.5.1 Définitions**

Au sens du présent chapitre, on entend par :

« Air ambiant » : l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail tels que définis par la directive 89/654/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail ;

« Procédure d'information et de recommandation » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;

« Procédure d'alerte » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;

« Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte ;

« ATMO Nouvelle-Aquitaine » : association agréée par le ministère chargé de l'environnement, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la Nouvelle-Aquitaine.

## **Article 8.5.2 Plan d'action**

L'exploitant définit un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ce plan d'action est établi en intégrant et en adaptant les mesures des articles 8.5.3 et 8.5.4 du présent arrêté. Il est tenu à disposition de l'inspection.

Ce plan d'action devra être mis en place au plus tard le lendemain du déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant tels que définis à l'article 8.5.1 du présent arrêté.

Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans son département.

## **Article 8.5.3 Mesures en cas de procédure d'information et de recommandation**

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'information et recommandation.

- une sensibilisation aux bonnes pratiques liées à l'écoconduite et invitation au covoiturage, mobilité douce, transports en communs et aux limitations de vitesse en période d'épisode doit être communiquée auprès de tous les employés ;
- l'exploitant définit les moyens pour informer (mails, téléphone, affichage sur site...) l'ensemble de ses salariés du déclenchement de procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et des mesures qu'ils doivent mettre en œuvre ;
- la présence sur site des salariés pouvant exercer leurs fonctions à distance doit être limitée dans la mesure du possible ;
- une sensibilisation des transporteurs à la présence du pic de pollution doit être réalisée, en prônant par exemple la mise à l'arrêt des véhicules, la limitation de vitesse, et toute mesure adaptée ;
- une vérification des gestes de bonne conduite, pratique sera effectuée de manière renforcée.

## **Article 8.5.4 Mesures en cas de procédure d'alerte**

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'alerte :

- les livraisons et expéditions non essentielles à la continuité de l'activité de l'entreprise sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode, sous réserve que cela ne remette pas en cause le bon état des installations et leur sécurité ;
- les activités génératrices de poussières et particules fines, et en particulier, les opérations de maintenance, de nettoyage, de test, de dégazage, de chargement ou déchargement, de démarrage d'installation à l'arrêt lors de la survenue de l'épisode sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode, sous réserve que cela ne remette pas en cause le bon état de l'installation et sa sécurité. Au-delà de 4 jours de pics de pollution, la production est réduite autant que possible pour diminuer les émissions de poussières et particules fines ;
- arrêt de l'utilisation des groupes électrogènes et des pompes thermiques, sans que cela ne remette en cause le bon état de l'installation et sa sécurité ;
- les opérations de transferts indispensables générant des poussières et particules fines sont limitées dans la mesure du possible ;
- un contrôle renforcé et une optimisation du fonctionnement de tout système de traitement, de filtration des poussières et particules fines sont mis en œuvre. S'il est constaté un dysfonctionnement de ces systèmes, une réparation est mise en œuvre immédiatement. Si dans un délai maximum de 4 heures, le dysfonctionnement est toujours constaté, une réduction ou un arrêt de la production sont engagés .

À noter que lorsqu'un dépassement du seuil d'information/recommandation est prévu le jour-même, et cela pour une durée de deux jours consécutifs, la procédure évolue en procédure d'alerte même si ce seuil n'a pas été atteint.

---

## TITRE 9 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

---

### Chapitre 9.1 Généralités

#### Article 9.1.1 Principe et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux méthodes de référence visées dans l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué au moins tous les trois ans par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence visées dans l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes en vigueur.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence, pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### Article 9.1.3 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus au présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou des sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## Chapitre 9.2 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Les mesures portent notamment sur les rejets atmosphériques identifiés à l'article 3.2.4 du présent arrêté, telles que pour chacune des trois cheminées de l'UVE :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
Débit	Continu	Oui	Normes EN génériques
O <sub>2</sub>	Continu	Oui	Normes EN génériques
H <sub>2</sub> O <sup>(*)</sup>	Continu	Oui	Normes EN génériques
CO	Continu	Oui	Normes EN génériques
Poussières totales	Continu	Oui	Normes EN génériques et EN 13284-2
Composés organiques volatiles totaux (COVT)	Continu	Oui	Normes EN génériques
SO <sub>2</sub>	Continu	Oui	Normes EN génériques
NO <sub>x</sub>	Continu	Oui	Normes EN génériques
HCl	Continu	Oui	Normes EN génériques
HF <sup>(**)</sup>	Continu	Oui	Normes EN génériques
NH <sub>3</sub>	Continu	Oui	Normes EN génériques
Cadmium (Cd) et ses composés + thallium (Tl) et ses composés	2 fois par an	Non	Normes EN génériques
Mercure (Hg) et ses composés	2 fois par an <sup>(***)</sup>	Non	Normes EN génériques et EN 14884
	Continu (a)	Oui	
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés)	2 fois par an	Non	EN 14385
Dioxines et furannes	Semi-continu	Non	Normes EN génériques
PBDD/PBDF (a)	Une fois tous les 6 mois	Non	Pas de norme EN
PCB de type dioxines (a)	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme	Non	Pas de norme EN
Benzo(a)pyrène (a)	Une fois par an <sup>(***)</sup>	Non	Pas de norme EN

(a) Applicable au 03/12/2023

\* La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

\*\* La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

\*\*\* Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm<sup>3</sup>.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an pour les paramètres CO, poussières totales, COVT, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, HCl et NH<sub>3</sub>, et deux fois par an pour le cadmium et le thallium, le mercure, les métaux et les dioxines et furannes, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées aux articles 3.2.2, 3.2.3, et 3.2.4. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

### **Chapitre 9.3 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

L'exploitant assure une surveillance de l'impact des retombées de poussières sur l'environnement, et notamment pour les métaux et la dioxine. Elle est réalisée au niveau des points de prélèvement et selon la méthodologie proposée dans le dossier de demande d'autorisation, avec une fréquence annuelle pour les mesures au niveau des sols.

Par ailleurs, cette surveillance intègre des campagnes de mesures ponctuelles, en cas de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des fumées, hors situation accidentelle.

Cette surveillance permet à l'exploitant de déterminer si les retombées locales des émissions atmosphériques du site dégradent ou risquent de dégrader l'environnement aux regards de valeurs repères locales. Le cas échéant, l'exploitant évalue si cette dégradation peut provoquer des effets sanitaires suite à des expositions directes ou indirectes sur le long terme à ces retombées.

Le programme de surveillance tient compte des conditions météorologiques locales (vitesse et direction du vent, mais aussi pluviométrie en fonction des saisons, topographie...). La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de la surveillance, un comparatif avec les résultats des trois dernières années, et proposera le cas échéant une évolution de ce programme de surveillance (points de prélèvements, méthode de prélèvement...).

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 2.6.2 et sont communiqués à la commission de suivi de site (CSS).

### **Chapitre 9.4 Autosurveillance des rejets dans l'eau**

#### **Article 9.4.1 Dispositions générales**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 9.4.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux**

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

- Effluents tels que visés à l'article 4.5.4.3 « point de rejet RE1 »

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Débit	Matériel sur site	Continu	
pH		Continu	
Température		Continu	
Substances organiques exprimées en COT	Par l'exploitant sur échantillon ponctuel, proportionnel au débit	Journalier	
MES	Par l'exploitant sur échantillon ponctuel	Journalier	
DCO		Journalier	
Hg	Par organisme compétent sur un prélèvement 24 heures, proportionnel au débit	Mensuellement	
Cd		Mensuellement	
Tl		Mensuellement	
As		Mensuellement	
Pb		Mensuellement	
Cr		Mensuellement	
Cu		Mensuellement	
Ni		Mensuellement	
Zn		Mensuellement	
Sb (a)		Mensuellement	
Mo (a)		Mensuellement	
Fluorures		Mensuellement	
CN libres		Mensuellement	
Hydrocarbures totaux		Mensuellement	
AOX		Mensuellement	
DBO <sub>5</sub>		Mensuellement	
Nonylphénols		Par un organisme compétent	2 fois par an
Dioxines et furannes			2 fois par an
			Mensuelle (a)

(a) Applicable au 03/12/2023

- Effluents tels que visés à l'article 4.5.4.5 « point de rejet RE2 »

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Matériel sur site	Semestrielle
pH		Semestrielle
Température		Semestrielle
Substances organiques exprimées		Semestrielle

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
en COT		
MES	Par l'exploitant sur échantillon ponctuel	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Par organisme compétent sur un prélèvement 24 heures, proportionnel au débit	Semestrielle

## Chapitre 9.5 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols



### Article 9.5.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

### Article 9.5.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### Article 9.5.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose de quatre piézomètres : PRN, PC1, PC2, et PC3.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Pour chacun des piézomètres de contrôle, il est procédé pour chacune des périodes de hautes et basses eaux, et chaque jour pendant une semaine suite à chaque incident notable, à au moins une analyse des paramètres mentionnés à l'article 4.5.4.3.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats sont conservés pendant une période de 5 ans, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.



## **Chapitre 9.6 Autosurveillance des déchets**

### **Article 9.6.1 Autosurveillance des déchets**

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant toute la durée de l'exploitation et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour connaître et caractériser les déchets produits par l'installation et ainsi définir la filière de traitement ou d'élimination appropriée. Pour cela, il procède a minima aux analyses définies ci-après.

Les REFIO font l'objet d'une analyse, au moins une fois par trimestre, sur un échantillon composite. Cette analyse doit en particulier comprendre un test de lixiviation normalisé avec détermination de la fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats.

Les mâchefers bruts (avant maturation) font l'objet mensuellement des analyses prévus par le chapitre 8.4. Ces analyses portent en particulier sur la teneur en carbone organique total ou la perte au feu.

### **Article 9.6.2 Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **Chapitre 9.7 Autosurveillance des niveaux sonores**

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations et ensuite, selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi, après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **Chapitre 9.8 Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

### **Article 9.8.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.1, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

### **Article 9.8.2 Bilan environnemental annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel, portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôles par des organismes tiers, ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO<sub>2</sub> ;
- des résultats de la surveillance des émissions telle que prévue par le présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## TITRE 10 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.4	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
ARTICLE 1.5.3	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité.
CHAPITRE 2.4	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
CHAPITRE 9.7	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
CHAPITRE 9.2, ARTICLE 9.4.2	Résultats d'autosurveillance	L'autosurveillance des effluents liquides est renseignée sur GIDAF, au plus tard un mois après réception des résultats.  L'autosurveillance des rejets atmosphériques est transmise une fois par an à l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, les résultats sont transmis au plus tard un mois après leur réception, assortis d'une analyse des causes et d'une proposition d'actions correctives.
ARTICLES 2.6.2, 9.8.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (dont renseignement GEREPE : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.6.4	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.
CHAPITRE 9.5	Surveillance périodique pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : tous les 5 ans  Sol : tous les 10 ans

# Table des matières

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>7</b>
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
<b>Chapitre 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>8</b>
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	9
Article 1.2.3 Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	9
Article 1.2.5 Autres limites de l'autorisation.....	11
Article 1.2.6 Statut de l'établissement.....	13
<b>Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 1.5 Garanties financières.....</b>	<b>13</b>
Article 1.5.1 Objet des garanties financières.....	13
Article 1.5.2 Montant des garanties financières.....	13
Article 1.5.3 Renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.5.4 Actualisation des garanties financières.....	14
Article 1.5.5 Modification du montant des garanties financières.....	14
Article 1.5.6 Absence de garanties financières.....	14
Article 1.5.7 Appel des garanties financières.....	14
Article 1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
<b>Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>14</b>
Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation – Porter à connaissance.....	14
Article 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	15
Article 1.6.3 Équipements abandonnés.....	15
Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	15
Article 1.6.5 Changement d'exploitant.....	15
Article 1.6.6 Cessation d'activité.....	15
<b>Chapitre 1.7 Réglementation.....</b>	<b>16</b>
Article 1.7.1 Réglementation applicable.....	16
Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	16
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>17</b>
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	17
Article 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	17
<b>Chapitre 2.2 Conditions générales d'exploitation.....</b>	<b>17</b>
Article 2.2.1 Réserves de produits ou matières consommables.....	17
Article 2.2.2 Propreté.....	17

Article 2.2.3	Contrôle de l'accès à l'installation.....	17
Article 2.2.4	Voies de circulation internes.....	18
Article 2.2.5	Plan de circulation.....	18
Article 2.2.6	Signalisation.....	18
Article 2.2.7	Réception et gestion des déchets.....	18
Article 2.2.8	Conditions de combustion des déchets.....	19
<b>Chapitre 2.3</b>	<b>Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre 2.4</b>	<b>Incidents ou accidents.....</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre 2.5</b>	<b>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre 2.6</b>	<b>Rapport annuel d'activité.....</b>	<b>21</b>
Article 2.6.1	Bilan environnemental annuel.....	21
Article 2.6.2	Rapport d'activité annuel.....	22
Article 2.6.3	Information du public.....	22
Article 2.6.4	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	22
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>		<b>23</b>
<b>Chapitre 3.1</b>	<b>Conception des installations.....</b>	<b>23</b>
Article 3.1.1	Dispositions générales.....	23
Article 3.1.2	Pollutions accidentelles.....	23
Article 3.1.3	Odeurs.....	24
Article 3.1.4	Voies de circulation.....	24
Article 3.1.5	Émissions diffuses et envols de poussières.....	24
Article 3.1.6	Stockages.....	24
<b>Chapitre 3.2</b>	<b>Conditions de rejet.....</b>	<b>25</b>
Article 3.2.1	Dispositions générales.....	25
Article 3.2.2	Conduits et installations raccordées.....	25
Article 3.2.3	Conditions générales de rejet.....	25
Article 3.2.4	Valeurs limites dans les rejets atmosphériques.....	26
Article 3.2.5	Respect des valeurs limites.....	27
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>		<b>29</b>
<b>Chapitre 4.1</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>29</b>
<b>Chapitre 4.2</b>	<b>Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>29</b>
Article 4.2.1	Origine des approvisionnements en eau.....	29
Article 4.2.2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	29
<b>Chapitre 4.3</b>	<b>Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>29</b>
Article 4.3.1	Dispositions générales.....	29
Article 4.3.2	Plan des réseaux.....	29
Article 4.3.3	Entretien et surveillance.....	30
Article 4.3.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	30
Article 4.3.5	Isolement avec les milieux.....	30
<b>Chapitre 4.4</b>	<b>Types d'effluents et ouvrages d'épuration.....</b>	<b>30</b>
Article 4.4.1	Identification des effluents.....	30
Article 4.4.2	Dilution des effluents.....	30
Article 4.4.3	Traitement des effluents.....	31
Article 4.4.4	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	31
Article 4.4.5	Entretien et conduite des installations de traitement.....	31
<b>Chapitre 4.5</b>	<b>Conditions de rejet des effluents.....</b>	<b>32</b>

Article 4.5.1 Dispositions générales.....	32
Article 4.5.2 Localisation des points de rejet.....	32
Article 4.5.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	32
Article 4.5.4 Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel.....	33
Article 4.5.5 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau.....	34
Article 4.5.6 Réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE).....	35
<b>Chapitre 4.6 Prescriptions particulières relatives à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.</b>	<b>35</b>
Article 4.6.1 Réduction des impacts sur les zones humides périphériques.....	35
Article 4.6.2 Dette et définition des mesures compensatoires relatives aux zones humides.....	35
Article 4.6.3 Plan d'actions et modalités de gestion.....	37
<b>TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>40</b>
<b>Chapitre 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>40</b>
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	40
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	40
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	40
Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	41
Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	41
<b>Chapitre 5.2 Déchets produits par l'établissement.....</b>	<b>41</b>
Article 5.2.1 Nature des déchets générés.....	41
Article 5.2.2 Chargement.....	42
Article 5.2.3 Transport.....	42
Article 5.2.4 Élimination des REFIOM.....	42
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>43</b>
<b>Chapitre 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>43</b>
Article 6.1.1 Aménagements.....	43
Article 6.1.2 Véhicules et engins.....	43
Article 6.1.3 Appareils de communication.....	43
<b>Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>43</b>
Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	43
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	44
Article 6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	44
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>45</b>
<b>Chapitre 7.1 Principes directeurs.....</b>	<b>45</b>
<b>Chapitre 7.2 Généralités.....</b>	<b>45</b>
Article 7.2.1 Localisation des risques.....	45
Article 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	45
Article 7.2.3 Contrôle des accès.....	45
Article 7.2.4 Circulation dans l'établissement.....	45
Article 7.2.5 Issues de secours.....	46
Article 7.2.6 Éclairage de sécurité.....	46
Article 7.2.7 Étude de dangers.....	46
<b>Chapitre 7.3 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>46</b>
Article 7.3.1 Surveillance de l'installation.....	46
Article 7.3.2 Consignes d'exploitation.....	46
Article 7.3.3 Formation du personnel.....	47
Article 7.3.4 Travaux.....	47
Article 7.3.5 Interdiction de feux.....	48

<b>Chapitre 7.4 Dispositions constructives.....</b>	<b>48</b>
Article 7.4.1 Comportement au feu.....	48
Article 7.4.2 Intervention des services de secours.....	48
Article 7.4.3 Désenfumage.....	50
<b>Chapitre 7.5 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>50</b>
Article 7.5.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	50
Article 7.5.2 Installations électriques.....	50
Article 7.5.3 Systèmes de détection et d'extinction automatiques.....	50
Article 7.5.4 Protection contre la foudre.....	51
Article 7.5.5 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	52
<b>Chapitre 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>52</b>
Article 7.6.1 Organisation de l'établissement.....	52
Article 7.6.2 Rétentions.....	52
Article 7.6.3 Confinement des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident.....	53
Article 7.6.4 Réservoirs.....	53
Article 7.6.5 Règles de gestion des stockages en rétention.....	53
Article 7.6.6 Stockage sur les lieux d'emploi.....	53
Article 7.6.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	53
<b>Chapitre 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>54</b>
Article 7.7.1 Définition générale des moyens.....	54
Article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	54
Article 7.7.3 Ressources en eau et mousse.....	54
Article 7.7.4 Consignes générales d'intervention.....	55
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>56</b>
<b>Chapitre 8.1 Dispositions relatives aux installations d'incinération.....</b>	<b>56</b>
Article 8.1.1 Surveillance des livraisons de déchets.....	56
Article 8.1.2 Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC).....	56
<b>Chapitre 8.2 Dispositions particulières relatives à la détection des déchets radioactifs.....</b>	<b>57</b>
<b>Chapitre 8.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (D).....</b>	<b>57</b>
Article 8.3.1 Tours aéroréfrigérantes.....	57
Article 8.3.2 Prévention de la légionellose.....	58
<b>Chapitre 8.4 Dispositions particulières relatives à la gestion et à la valorisation des mâchefers.....</b>	<b>58</b>
<b>Chapitre 8.5 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air....</b>	<b>58</b>
Article 8.5.1 Définitions.....	58
Article 8.5.2 Plan d'action.....	59
Article 8.5.3 Mesures en cas de procédure d'information et de recommandation.....	59
Article 8.5.4 Mesures en cas de procédure d'alerte.....	59
<b>TITRE 9 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....</b>	<b>60</b>
<b>Chapitre 9.1 Généralités.....</b>	<b>60</b>
Article 9.1.1 Principe et objectifs.....	60
Article 9.1.2 Mesures comparatives.....	60
Article 9.1.3 Contrôles et analyses.....	60
<b>Chapitre 9.2 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....</b>	<b>61</b>
<b>Chapitre 9.3 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....</b>	<b>62</b>

<b>Chapitre 9.4 Autosurveillance des rejets dans l'eau.....</b>	<b>62</b>
Article 9.4.1 Dispositions générales.....	62
Article 9.4.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	62
<b>Chapitre 9.5 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....</b>	<b>64</b>
Article 9.5.1 Effets sur les eaux souterraines.....	64
Article 9.5.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	64
Article 9.5.3 Réseau et programme de surveillance.....	64
<b>Chapitre 9.6 Autosurveillance des déchets.....</b>	<b>65</b>
Article 9.6.1 Autosurveillance des déchets.....	65
Article 9.6.2 Déclaration.....	65
<b>Chapitre 9.7 Autosurveillance des niveaux sonores.....</b>	<b>65</b>
<b>Chapitre 9.8 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>66</b>
Article 9.8.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	66
Article 9.8.2 Bilan environnemental annuel.....	66
<b>TITRE 10 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</b>	<b>67</b>